



Passage à 5,5% du taux de TVA applicable aux livraisons de semences et plants destinés à être utilisés dans la production agricole

Janvier 2023

La loi de finances pour 2023, loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022, a modifié l'article 278-0 bis du code général des impôts et a porté le taux de TVA applicable au taux réduit de 5,5% en ce qui concerne les livraisons portant sur : *1°bis B « Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture, lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ».*

Ces produits se voient ainsi appliquer le même taux que les produits destinés à l'alimentation humaine (CGI art. 278-0 bis, A-1°), et ce afin de rationaliser l'application du taux réduit dans le secteur agroalimentaire.

Cette mesure est applicable aux livraisons (fait générateur) qui interviennent à compter du 1er janvier 2023.

Cela veut dire qu'à compter du 1er janvier 2023, le taux de TVA applicable aux livraisons, de l'amont à l'aval, de matériel de reproduction des végétaux (semences et plants) normalement destiné à être utilisés dans la production agricole passe à 5,5 %.

Des précisions seront apportées très prochainement après discussion avec la Direction de la législation fiscale de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) pour apporter des éclaircissements sur la doctrine concernant les contours exacts et les modalités d'application de cette mesure.

Pour rappel :

La doctrine précédente (BOFiP) concernant les produits et sous-produits d'origine agricole – produits du règne végétal était la suivante :

Le taux réduit de 10% de la TVA s'applique aux produits du règne végétal non transformés, c'est-à-dire dans l'état où ils sont généralement obtenus au stade agricole : céréales, grains, graines, bulbes, tubercules, semences, plants, lorsqu'à titre habituel et de manière générale ils sont destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Exemple 1 : (...) les semences des pommes de terre (...) sont soumises au taux réduit de 10 %.

Exemple 3 : Les variétés de lin et de chanvre normalement destinées à des fins non alimentaires sont passibles du taux normal de 20 % de la TVA. (...)

Exemple 5 : Les semences et plants utilisés pour l'horticulture maraîchère et les arbres fruitiers sont également soumis au taux de 10 % de la TVA.